

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

COUR D'APPEL DE VERSAILLES  
21e chambre  
ARRET DU 27 FEVRIER 2020

N° RG 17/01801

AFFAIRE :

C X

C/

Association COMEDIENS ET COMPAGNIE

Décision déferée à la cour : Jugement rendu le 07 mars 2017 par le Conseil de Prud'hommes  
Formation paritaire de BOULOGNE BILLANCOURT

LE VINGT SEPT FEVRIER DEUX MILLE VINGT,

La cour d'appel de Versailles, a rendu l'arrêt suivant dans l'affaire entre :

Madame C X

Née le [...] à [...]

[...]

[...]

Représentant : Me Lalia MIR, Constitué, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire :  
551 – N° du dossier 17.1045

Représentant : Me Guillaume COUSIN, Plaidant, avocat au barreau de PARIS, vestiaire :  
C0840

APPELANTE

\*\*\*\*\*

Association COMEDIENS ET COMPAGNIE

[...]

[...]

Représentant : Me Olivia AUBERT, Constitué, avocat au barreau de VERSAILLES, vestiaire : 86

Représentant : Me Karine MARTEAU-FASSEL, Plaidant, avocat au barreau de VAL-DE-MARNE

INTIMÉE

\*\*\*\*\*

Composition de la cour :

En application des dispositions de l'article 805 du code de procédure civile, l'affaire a été débattue à l'audience publique du 14 janvier 2020 les avocats des parties ne s'y étant pas opposés, devant Monsieur Philippe FLORES, Président chargé du rapport.

Ce magistrat a rendu compte des plaidoiries dans le délibéré de la cour, composée de :

Monsieur Philippe FLORES, Président,

Madame Bérénice HUMBOURG, Conseiller,

Madame Florence MICHON, Conseiller,

Greffier, lors des débats : Monsieur Achille TAMPREAU,

Mme C X a été engagée à compter du 14 mars 2011, pour une durée de six mois, en qualité de chargée de logistique et de communication par l'association Comédiens et compagnie (l'association) selon contrat unique d'insertion à temps partiel de 112,58 heures mensuelles. Il a été prolongé les 15 septembre 2011, 15 mars 2012 et 15 septembre 2012 et a pris fin le 14 mars 2013.

L'association, qui est une compagnie de théâtre, emploie plus de dix salariés et relève de la convention collective des entreprises artistiques et culturelles.

Par courriel du 3 mai 2012, Mme X a déclaré sa grossesse à son employeur. Elle a été placée en congé pathologique à compter du 20 septembre 2012 puis en arrêt maladie du 27 janvier 2013 au 14 mars 2013.

Le 24 avril 2013, elle a saisi le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt en sa formation de référé. Par ordonnance rendue le 9 août 2013, ce dernier a ordonné la remise des bulletins de paie de mars 2011 à mars 2013 sous astreinte de 20 euros par jour de retard et a condamné l'association à verser à la salariée la somme de 500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par requête du 2 juillet 2014, Mme X a saisi le conseil de prud'hommes de Boulogne-Billancourt afin de solliciter la requalification de son contrat unique d'insertion en contrat de travail à durée indéterminée. Elle a notamment demandé au conseil de condamner l'association aux sommes suivantes : 1 350 euros à titre d'indemnité de requalification ; 4 050 euros au titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse ; 1 350 euros au titre de l'indemnité de licenciement ; 2 700 euros au titre de l'indemnité de préavis ; 270 euros au titre de congés payés sur le préavis ; 8 000 euros à titre de dommages et intérêts pour non respect de l'obligation de sécurité ; 2 700 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du retard en raison de la non remise des attestations destinées à la caisse primaire d'assurance maladie.

L'association a demandé au conseil de débouter Mme X de ses demandes, d'ordonner la communication de ses codes d'accès à l'adresse électronique [com.cetcie@gmail.com](mailto:com.cetcie@gmail.com) sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter de la décision à intervenir, la condamner à la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Par jugement rendu le 7 mars 2017, le conseil (section activités diverses) a :

— fixé le salaire de Mme X à la somme de 1 350 euros,

— condamné l'Association Comédiens et Compagnie à payer à Mme X les sommes suivantes : 1 350 euros à titre de dommages et intérêts pour non respect de l'obligation de sécurité ; 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— ordonné à l'Association de remettre à Mme X l'attestation d'expérience professionnelle sous astreinte de 50 euros par jour de retard à compter d'un mois suivant la notification du jugement et ce pendant un mois, le Conseil de prud'hommes se réservant la liquidation de l'astreinte,

— débouté Mme X du surplus de ses demandes,

— ordonné la restitution par Mme X de ses codes d'accès à l'adresse électronique [comm.cetcie@gmail.com](mailto:comm.cetcie@gmail.com) à l'Association,

— débouté l'Association de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile,

— condamné l'Association aux entiers dépens qui comprendront les frais d'exécution de la décision.

Le 7 avril 2017, Mme X a relevé appel total de cette décision par voie électronique.

Par ordonnance rendue le 13 novembre 2019, le magistrat chargé de la mise en état ordonné la clôture de l'instruction et a fixé la date des plaidoiries au 10 décembre 2019. A la demande des parties, les plaidoiries ont été renvoyées au 14 janvier 2020.

Par dernières conclusions écrites du 6 novembre 2017, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé de ses moyens et prétentions conformément à l'article 455 du code de procédure civile, Mme X demande à la cour de :

- confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a jugé que l'association a manqué à son obligation de sécurité ;
- porter le montant des dommages et intérêts alloués à ce titre à 8 000 euros ;
- infirmer le jugement pour le surplus ;
- prononcer la requalification du contrat unique d'insertion à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ;
- condamner l'association à lui verser les sommes suivantes : 1 350 euros au titre de l'indemnité de requalification (article L.1245-2 du code du travail) ; 4 050 euros au titre de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse (article L.1235-5 du code du travail) ;  
1 350 euros au titre de l'indemnité de licenciement (article V.II de la convention collective applicable) ; 2 700 euros au titre de l'indemnité de préavis ; 270 euros au titre de congés payés sur le préavis ; 2700 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du retard en raison de la non remise des attestations destinées à la caisse primaire d'assurance maladie (article 1147 du code civil) ; 2 500 euros au titre l'article 700 du code de procédure civile ;
- condamner l'association aux dépens d'exécution.

Par dernières conclusions écrites du 6 novembre 2019, auxquelles il est renvoyé pour plus ample exposé de ses moyens et prétentions conformément à l'article 455 du code de procédure civile, l'association demande à la cour de :

- déclarer l'association recevable et bien fondée en ses demandes, fins et moyens ;
- confirmer la décision ainsi entreprise en ce qu'elle a rejeté la demande de requalification du contrat unique d'insertion en contrat de travail à durée indéterminée et débouté Mme X de ses demandes de condamnation pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et en réparation des préjudices prétendument subis ;
- infirmer le jugement dont s'agit en ce qu'il l'a condamnée à la somme de 1 350 euros à titre de dommages et intérêts pour non-respect de l'obligation de sécurité ;
- constater que ni le médecin gynécologue-obstétricien, ni le médecin traitant n'ont cru devoir solliciter l'avis de la médecine du travail sur la capacité de Mme X à poursuivre son emploi habituel eu égard à son état de grossesse ;

— dire et juger que l'état de grossesse de Mme X n'était pas incompatible avec son emploi habituel ;

— dire et juger que Mme X n'a jamais réalisé de tâches de travail qui l'auraient exposée à des risques incompatibles avec son état de grossesse ;

— constater qu'elle a procédé ' dès l'annonce de la salariée et notamment pendant le Festival d'Avignon Off ' à l'aménagement du poste de travail de sa salariée afin de le rendre plus confortable et plus adapté à son état de santé ;

— constater qu'elle a ainsi pris les mesures nécessaires à un accueil personnalisé de sa salariée ;

— dire et juger que Mme X ne rapporte la preuve ni de la consistance, ni de l'ampleur, ni de l'imputabilité du préjudice qu'elle allègue ;

— la débouter de sa demande de condamnation, ainsi que de toute autre demande ;

— condamner Mme X à lui payer la somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

— la condamner aux entiers dépens de la présente instance.

#### Motifs de la décision

Sur la requalification du contrat de travail :

La salariée sollicite la requalification des contrats uniques d'insertion à durée déterminée en contrat de droit commun à durée indéterminée aux motifs suivants :

— l'employeur n'a pas rempli son obligation en matière de formation,

— le seul fait que le contrat ait été renouvelé par Pôle Emploi ne suffit pas à garantir que l'employeur a respecté ses obligations en matière de formation.

L'association conclut au rejet de cette demande. Elle affirme avoir respecté les obligations lui incombant dans le cadre du CUI-CAE au titre de la formation de la salariée. Les dispositions produites par la salariée, visant à démontrer l'existence d'une carence de sa part, lui sont inapplicables car elles visent le dispositif de formation professionnelle continue.

L'article L. 5134-22 du code du travail, modifié par la loi n°2008-1249 du 1er décembre 2008, dispose que : « La convention individuelle fixe les modalités d'orientation et d'accompagnement professionnel de la personne sans emploi et prévoit des actions de formation professionnelle et de validation des acquis de l'expérience nécessaires à la réalisation de son projet professionnel.

Les actions de formation peuvent être menées pendant le temps de travail ou en dehors de celui-ci.'»

Il résulte de l'article L. 5134-20 du code du travail, dans sa rédaction applicable en la cause, que l'obligation pour l'employeur d'assurer, dans le cadre du contrat d'accompagnement dans l'emploi, des actions de formation, d'orientation professionnelle et de validation des acquis destinées à réinsérer durablement le salarié constitue un des éléments essentiels à la satisfaction de l'objet même de ce contrat afin de faciliter l'insertion professionnelle des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

Le formulaire CERFA du contrat unique d'insertion conclu entre Mme X et l'association Comédiens et Compagnie précise, s'agissant des actions d'accompagnement et de formation prévues le nom du tuteur, à savoir M. Y. Il indique également que les actions d'accompagnement professionnel prévues, à savoir l'aide à la prise de décision, des actions de formation, la réadaptation au poste de travail et l'acquisition de nouvelles compétences, seront mises en oeuvre par la formation interne et externe.

Le plan de formation conclu le 14 mars 2012 prévoit que la salariée devait bénéficier des formations suivantes :

- sur divers logiciels de traitements graphiques et de programmation HTML,
- sur l'encadrement administratif d'une création de spectacle vivant,
- sur le suivi des budgets de production et du budget prévisionnel général,
- sur la recherche et le suivi des dossiers de demande de subvention.

Il était enfin prévu qu'elle pourrait parfaire sa formation dans le travail de la logistique des tournées.

Les attestations d'expériences professionnelles établies les 14 mars 2013 et 14 mars 2017 par l'employeur décrit les activités comme suit :

- suivi des tournées,
- établissement des feuilles de route,
- participation à la communication interne,
- participation à la relation des diffusions et imprimeurs,
- revue de presse.

Il résulte de l'attestation des encadrants de Mme X, à savoir M. E Y, tuteur, et M. F Z, référent communication, que la salariée a organisé avec efficacité et précision les tournées.

Ces deux personnes attestent avoir accompagné Mme X dans une formation interne continue sur des tâches relatives notamment à la participation de la communication interne et externe, aux relations avec les diffuseurs et imprimeurs et à la revue de presse. Le contenu de l'enseignement dispensé est notamment détaillé en ce qui concerne la formation du site internet et la newsletter, laquelle est à rapprocher des formations de logiciel de traitement graphique et de programmation HTML. M. Z décrit la formation dispensée, les courriels produits démontrant notamment que le 30 mai 2012, il relate avoir formé en avril 2012 Mme X sur le logiciel NVU, et qu'elle a refusé une formation sur le logiciel Maxbulk Mailer, pensant pouvoir maîtriser seule ce logiciel. Il constate alors que les opérations de communication, suite à cette formation, n'ont pas été mises en oeuvre.

L'employeur justifie ensuite des formations externes suivies par la salariée, à savoir :

— les formations 'administration', d'une durée de six jours, et de trois jours au titre de la formation 'communication', avec la compagnie 'A tout va' en mars 2011, facturées la somme de 1 462,50 euros HT, correspondant à l'encadrement administratif d'une création de spectacle vivant et à la gestion générale du budget. Mme G H atteste ainsi avoir formé pendant trois jours Mme X à la prise en main des différents outils de travail sur le plan de la logistique et de la communication, sur le fonctionnement des tournées en général et du festival d'Avignon en particulier, et enfin l'avoir informée sur l'organisation de la compagnie.

— la formation 'Techniques de gestion des entreprises culturelles – développement d'un site de seconde génération avec Joomla', les 14, 15, 21 et 22 mai 2012, facturée la somme de 1 291,68 euros. Celle-ci complète l'enseignement relatif à la communication digitale dispensé en interne par M. Y et Z.

Ces formations internes et externes ont permis à la salariée d'acquérir les compétences attendues. En conséquence, l'employeur a satisfait à son obligation de formation et d'accompagnement et le contrat unique d'insertion ne saurait être requalifié en contrat de travail à durée indéterminée. Mme X est déboutée de sa demande au titre de l'indemnité de requalification, de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse, de l'indemnité de licenciement, l'indemnité de préavis et de congés payés sur le préavis.

Le jugement est confirmé de ces chefs.

Sur les dommages et intérêts pour non respect de l'obligation de sécurité

La salariée expose n'avoir pas pu bénéficier de visite médicale, ni lors de son embauche, ni ultérieurement. Elle avait pourtant expressément sollicité une telle visite après avoir annoncé être enceinte, en vain. Elle expose que sa participation au festival d'Avignon a mis en danger, par ses conditions de travail, sa grossesse. Elle estime qu'elle aurait dû bénéficier de conditions de travail aménagées, d'un congé maternité supplémentaire de cinq semaines en cas de reconnaissance de la pénibilité de son travail, et d'une heure de repos quotidienne conventionnellement prévue. Elle sollicite en conséquence la somme de 8 000 euros à titre de dommages et intérêts pour non respect de l'obligation de sécurité.

L'employeur sollicite le rejet de cette demande. Il constate que la salariée n'a pas produit de certificat médical attestant de la grossesse et de la date présumée de l'accouchement. Ni la salariée, ni le médecin traitant, ni le gynécologue-obstétricien n'ont sollicité un changement de poste provisoire. L'association estime avoir aménagé le poste de travail dès l'annonce de la grossesse de la salariée, notamment lors du festival «'Off'» d'Avignon. Elle a mis à disposition de la salariée et de son concubin un logement dans lequel la salariée pouvait travailler.

Selon l'article R. 4624-16 du code du travail, dans sa rédaction en vigueur selon le décret 2012-135 du 30 janvier 2012, le salarié bénéficie d'examen médicaux périodiques, au moins tous les vingt-quatre mois, par le médecin du travail. Et, selon l'article R. 4624-17 du code du travail, indépendamment des examens périodiques, le salarié bénéficie d'un examen par le médecin du travail à la demande de l'employeur ou à sa demande.

L'accord du 3 juillet 2012 relatif à l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes de la convention collective applicable prévoit en son article 3.2.1 étendu : ' Les employeurs sont invités à informer le médecin du travail à partir du moment où l'employeur reçoit l'attestation de grossesse, afin que celui-ci puisse assurer la surveillance médicale renforcée prévue par la législation. Le médecin du travail est habilité à faire à l'employeur des propositions d'aménagement ou de changement de poste (art. L. 4624-1 du code du travail).'

Il incombe à l'employeur d'assurer l'effectivité des dispositions légales et conventionnelles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des salariés.

Mme X justifie avoir tenté de prendre rendez vous auprès de la médecine du travail, puis sollicité son employeur à cet effet trois semaines après avoir annoncé sa grossesse. Sur ce point, si l'employeur affirme qu'il n'a pas été destinataire du certificat de grossesse, il convient de rappeler que la loi prévoit uniquement l'obligation d'informer l'employeur avant de partir en congé maternité et que celui-ci ne critique pas utilement la réalité de cet état. En dépit de ses demandes, la salariée n'a pas bénéficié d'une telle visite. Le médecin du travail n'a pas pu apprécier son aptitude à son poste de travail, alors que la salariée met en avant une activité professionnelle soutenue lors de l'organisation du Festival d'Avignon 'Off' à laquelle participait la troupe de théâtre. Au surplus, Mmes A et B, présentes lors de ce festival attestent de ce que la salariée accueillait et renseignait les spectateurs et les professionnels, que ce poste incluait des heures de promotions avant et après les spectacles, distribution de prospectus, travail avec les techniciens et les comédiens. Ces deux personnes ont constaté que la salariée, enceinte, était particulièrement fatiguée par son travail et par la chaleur.

La salariée justifie, par le compte rendu d'hospitalisation de surveillance intensive de grossesse établie par le Centre hospitalier de Nevers et le bulletin d'admission au centre hospitalier d'Avignon le 24 juillet 2012, avoir consulté des médecins. Néanmoins, aucun lien n'est établi entre les consultations médicales opérées dans le cadre de cette grossesse et ses conditions de travail.

Considération prise de l'absence d'organisation par l'employeur d'une visite auprès du médecin du travail, il convient de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il a alloué à la

salariée la somme de 1 350 euros à titre de dommages et intérêts pour non-respect par l'employeur de son obligation de sécurité.

Sur les dommages et intérêts en réparation du retard en raison de la non remise des attestations destinées à la caisse primaire d'assurance maladie (article 1147 du code civil)

La salariée sollicite la somme de 2 700 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice subi du fait de la non remise des attestations destinées à la caisse primaire d'assurance maladie. Elle explique que l'employeur, qui aurait dû procéder à un maintien de salaire, ne l'a pas fait et n'a pas transmis l'attestation de salaire à la caisse primaire d'assurance maladie. La salariée s'est trouvée privée de ressources pendant plusieurs mois, devant solliciter une aide alimentaire d'urgence auprès du Conseil général du Val de Marne et a eu des difficultés pour payer son loyer.

L'employeur conclut au rejet de ces demandes, exposant que la salariée ne lui a pas transmis en temps utile les attestations d'indemnités journalières lui permettant de calculer le salaire dû.

L'article IX.5 de la convention collective dispose que pendant la durée du congé de maternité légal minimum, le salaire intégral sera maintenu sous réserve du reversement à l'employeur des indemnités journalières de la sécurité sociale. La titulaire du congé de maternité pourra bénéficier, sans perdre son droit à réintégration et à l'ancienneté, d'un congé supplémentaire, sans solde selon les dispositions légales. Dans ce cas, elle devra en aviser la direction un mois avant la date présumée du congé maternité.

Il appartenait donc à l'employeur, par application des dispositions de la convention collective, de maintenir le salaire intégral de Mme X pendant son congé maternité avant même réception des attestations de salaire pour le paiement des indemnités journalières et non de lui verser seulement un complément de salaire.

Il en a résulté un retard de paiement qui a placé Mme X dans des difficultés financières dont elle a notamment fait état auprès de la caisse primaire d'assurance maladie, et qui ont rendu difficile le règlement de son loyer dans les échéances imparties. En conséquence, il convient d'allouer à Mme X la somme de 500 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du retard en raison de la non remise des attestations destinées à la caisse primaire d'assurance maladie.

Sur la communication des codes d'accès

La cour relève que l'association ne maintient plus sa demande de transmission des codes de messagerie.

Sur les frais irrépétibles :

Partie condamnée, l'association devra supporter les dépens, sera déboutée de sa demande fondée sur l'article 700 du code de procédure civile et elle sera condamnée à payer à ce titre à

Mme X la somme de 1 000 euros au titre des frais irrépétibles et d'appel, le jugement étant confirmé en ce qu'il a alloué 1 000 euros à ce titre.

PAR CES MOTIFS

La cour, statuant publiquement et contradictoirement,

Confirme le jugement rendu par le conseil de prud'hommes de Boulogne Billancourt, section activités diverses, du 7 mars 2017, sauf du chef du retard en raison de la non remise des attestations destinées à la caisse primaire d'assurance maladie ;

L'infirme sur le surplus,

Statuant à nouveau sur les chefs infirmés,

Condamne l'Association Comédiens et Compagnie à payer à Mme X les sommes de :

- 500 euros à titre de dommages et intérêts en réparation du retard en raison de la non remise des attestations destinées à la caisse primaire d'assurance maladie,
- 1 000 euros au titre des frais irrépétibles exposés à hauteur d'appel,

Déboute Mme X du surplus de ses demandes,

Rejette la demande de l'Association Comédiens et Compagnie au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Condamne l'Association Comédiens et Compagnie aux entiers dépens.

Prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile.

Signé par Monsieur Philippe FLORES, Président et par Monsieur TAMPREAU, Greffier, auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Le greffier, Le président,